

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-64 : Dans une société en nom collectif, un des associés décède. Or, parmi ses héritiers figurent une ou plusieurs personnes mineures émancipées ou non.
Quelle est ou quelles sont les formalités à accomplir dans ce cas ?

En effet, selon l'article 10 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : " les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales "
Selon les articles 487 du code civil et 2 du code de commerce : " le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant "

Enfin, l'alinéa 7 de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit qu' "en cas de continuation et si un ou plusieurs héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute "

Au vu de ces différents textes, quelle formalité doit-on déclarer dans le cas où le mineur est émancipé, ?

Afin de se conformer au 9° du A de l'article 15 du décret du 30 mai 1984, qui doit-on déclarer en tant qu'associé tenu indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales ?

Selon le 1.2.4. de l'annexe III de l'arrêté du 9 février 1988, à qui doit-on réclamer les pièces justificatives attachées à la qualité d'associé indéfiniment et solidairement responsable ?

Demande d'avis de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI)

En application des dispositions de l'article 15 A 9° du décret du 30 mai 1984, sont déclarés dans la demande d'immatriculation : "les nom, nom d'usage, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, les renseignements concernant leur nationalité et leur état matrimonial prévu au A (3° et 4°) de l'article 8 "

Les associés d'une société en nom collectif rentrent dans cette catégorie.

Ainsi, lorsqu'un associé d'une SNC décède, il est fait application des dispositions de l'article 22 du même décret afin de supprimer l'identité et les renseignements le concernant qui n'ont plus lieu d'être révélés aux tiers.

Lorsque l'associé laisse des héritiers, qu'ils soient majeurs, mineurs émancipés ou non, l'article 21 alinéa 7 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne leur confère pas la qualité d'associé de la société en nom collectif.

Les héritiers en tant que tels ne doivent pas être mentionnés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Seuls doivent être mentionnés au registre du commerce les héritiers devenus associés dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi du 24 juillet 1966.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 mai 1984, lorsqu'un associé d'une société en nom collectif décède, la mention de ce décès doit être portée dans le mois, au registre du commerce par voie d'inscription modificative. Ses héritiers n'ont pas à être mentionnés en tant que tel au RCS.

Délibération du CCRCS du 12 mars 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER

